

**Demande déposée le 13/03/2026**

**N° DP 03304 26 A0014**

Par :	Monsieur ROPIOT Alexis
Demeurant à :	27 bis rue des lilas - 03110 VENDAT
Représenté par :	
Pour :	Piscine
Sur un terrain sis à :	27 B Rue des Lilas 03110 VENDAT
Références cadastrales :	AD0149

Surface de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>  
 Nb de logements :  
 Nb de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de VENDAT,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction susvisée ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 01/02/2013 modifié les 12/04/2013, 21 /11/2013, 13/05/2015, 17/06/2016, 22/06/2017 et 11/12/2025 et mis à jour le 07/10/2022 et le 19/01/2023;  
**Considérant que le projet est situé dans conjointement dans les zones N et U**  
**Considérant que le projet s'implante sur la limite de constructibilité de la parcelle AD 149 entre la zone U et la zone N**  
**Considérant que la zone N est une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels ;**  
**Considérant qu'en zone N seule sont autorisée les abris d'animaux et les constructions liées et nécessaires aux services publics ;**  
**En conséquence, le projet n'est pas conforme au règlement du PLU.**

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :**

La Déclaration Préalable de Construction **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2.

**Les travaux ne peuvent être entrepris.**

VENDAT, le

06/09/2026  
  


**NOTA : Pour être autorisé, le projet devra être intégralement implanté en zone U de la parcelle.**

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme  
 La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
 Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).